COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-44

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 17 mars 2009, par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de la Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 mars 2009, par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de la Seine-Saint-Denis, des conditions de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière de M. A.A., le 3 mars 2009, à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

La Commission a pris connaissance de la procédure administrative.

Elle n'a pu entendre M. A.A., celui-ci ayant quitté volontairement le territoire depuis les faits, sans communiquer d'adresse.

> LES FAITS

M. A.A. est un ressortissant kurde de Syrie, né en 1983. Il est arrivé à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle le 3 mars 2009 par un vol en provenance d'Istanbul et a été conduit au poste de police pour suspicion de détention d'un passeport litigieux. Il a été placé en zone d'attente dans le cadre d'une procédure de non-admission sur le territoire français.

Selon les propos rapportés à l'auteur de la présente saisine par M. A.A., ce jour-là, alors qu'il était assis depuis deux heures dans une salle en aérogare, il s'est levé en demandant aux agents de police qui le surveillaient de se rendre aux toilettes. Il déclare qu'un agent l'a fait brutalement asseoir sans tenir compte de sa requête, qu'il s'est relevé en insistant et que le même agent l'a de nouveau rattrapé brutalement en lui serrant le bras. M. A.A. dit avoir alors relevé le bras de l'agent et qu'à la suite de ce geste, quatre autres policiers seraient intervenus pour le mettre à terre et le menotter. Il ajoute qu'un policier lui aurait alors asséné quatre coups de pieds alors qu'il était à terre.

Le 4 mars 2009, il a formulé une demande d'asile. Le 7 mars 2009, le juge des libertés et de la détention a autorisé le maintien de l'intéressé en zone d'attente. Celui-ci a interjeté appel de la décision. Devant le juge, M. A.A. avait dénoncé les violences qu'il avait subies le 3 mars par des agents de la police aux frontières, en produisant un certificat médical établi le 4 mars par un médecin de la zone d'attente qui faisait état de traces de menottage aux niveaux des deux poignets.

Par une ordonnance du 11 mars 2009, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision du 7 mars 2009, considérant que le certificat médical fourni par le requérant faisant état de traces de menottes au niveau des deux poignets et ne prévoyant pas d'incapacité de travail n'était

pas suffisant, à défaut de pouvoir fournir en l'état aucun élément probant relatif aux coups dont il dit avoir été victime.

Par une décision du 12 mars 2009, le ministre de l'Immigration, de l'Intégration et de l'Identité nationale a rejeté la demande d'accès sur le territoire formulée par M. A.A. au titre de l'asile. Ce dernier a finalement été libéré à l'issue de la période légale de maintien en zone d'attente à défaut de vol disponible vers Istanbul.

> AVIS

L'interpellation de l'intéressé est justifiée en l'espèce, en ce qu'il était suspecté d'avoir commis une infraction de possession de document de voyage faux, falsifié ou altéré. L'agent de la police aux frontières qui a procédé à son contrôle en a avisé l'officier de police judiciaire de quart, qui lui a donné pour instruction de conduire la personne au poste de police. Il est également fait mention dans le rapport rédigé par cet agent qu'une fois arrivé dans le local, une palpation de sécurité a été effectuée, qui s'est révélée négative. Il n'est pas mentionné que M. A.A. a été menotté, ni qu'il y a eu un quelconque incident lorsque celui-ci se trouvait au poste de police.

La Commission constate que les lésions décrites par le médecin qui a rédigé le certificat médical du 4 mars 2009 apparaissent compatibles avec une maîtrise d'un individu en le menottant.

La Commission relève que le rapport précité mentionne que l'intéressé a fait l'objet d'une palpation de sécurité, mais non qu'il a été menotté – ce qui semble établi par le certificat médical – et les raisons de ce menottage. Elle estime que cette mention aurait dû figurer dans ce rapport, afin que les autorités hiérarchiques et de contrôle soient en mesure d'apprécier si les conditions de l'article 803 du code de procédure pénale étaient bien réunies.

Toutefois, la Commission ne relève pas de manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 7 mars 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS